

Machine

Définition machine selon le RSST : *Ensemble équipé ou destiné à être équipé d'un système d'entraînement autre que la force humaine ou animale appliquée directement, composé de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile et qui sont réunis de façon solidaire en vue d'une application définie;*

À ajouter au devis lorsque nous acquérons une nouvelle machine :

Depuis le 27 juillet 2023, des modifications à la Section XXI – Machines du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (ci-après, la « **RSST** ») sont entrées en vigueur. Ces changements visent à renforcer les exigences liées à la conception, à la fabrication ainsi qu'aux obligations du fabricant et du distributeur en matière de sécurité des machines au sens du RSST.

Dans ce contexte, tout soumissionnaire, qu'il soit fabricant ou distributeur, doit impérativement s'engager à respecter les exigences suivantes :

1. La machine proposée doit obligatoirement être conforme à l'article 63 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (ci-après, la « **LSST** »), qui indique que « *Nul ne peut fabriquer, fournir, vendre, louer, distribuer ou installer un produit, un procédé, un équipement, un matériel, un contaminant ou une matière dangereuse à moins que ceux-ci ne soient sécuritaires et conformes aux normes prescrites par règlement.* » ainsi qu'à l'article 173 du *Règlement sur la santé et sécurité du travail* (RSST) indiquant que « *La présente section a pour objet d'établir les exigences de sécurité liées à la conception, la fabrication, la modification, l'utilisation, l'entretien et la réparation de toute machine mise en service dans un établissement ou destinée à l'être, notamment dans le cadre de sa vente, de sa distribution ou de sa location.* »
2. Un manuel d'instruction du fabricant doit accompagner la machine, dont le contenu minimal respecte les prévus à l'article 174 RSST.
 - [Consulter l'article 174 du RSST](#)
3. La machine doit être conforme à l'article 175 du RSST et respecter une norme reconnue telle que CSA, ISO, ANSI, ASME, CEN, incluant les normes de type C spécifiques à la machine.
4. Si aucune norme spécifique ne s'applique, le fabricant doit avoir effectué une appréciation de risques rigoureuse selon une méthodologie reconnue (ex. : ISO 12100 ou CSA Z432), tel que précisé à l'article 177 du RSST. Cette analyse de risque, signée par un ingénieur membre en règle de l'*Ordre des ingénieurs du Québec*, doit être remise avec la proposition budgétaire.

- [Consulter l'article 177 du R.S.S.T.](#)

5. Le soumissionnaire s'engage à effectuer, à ses frais, les correctifs nécessaires advenant que l'équipement livré ne respecte pas l'article 63 de la LSST ou toute autre exigence réglementaire mentionnée ci-dessus.

Aux fins de vérifications préalables à l'acceptation d'une soumission, les éléments ci-haut exigés doivent être présentés au donneur d'ouvrage de manière simultanée à la soumission.

Création par	Lisette Arel/Geneviève Bureau	Date	2024 /12 /6 AAAA/MM/JJ
Date du changement	Description du changement		
/ / AAAA/MM/JJ		Modifié par :	
/ / AAAA/MM/JJ		Modifié par :	
/ / AAAA/MM/JJ		Modifié par :	
/ / AAAA/MM/JJ		Modifié par :	
/ / AAAA/MM/JJ		Modifié par :	